

Projet de règlement grand-ducal

fixant pour l'année 2014 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Avis du Conseil d'Etat

(11 mars 2014)

Par dépêche du 30 décembre 2013 du Premier ministre, ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Comme le projet de règlement grand-ducal est susceptible d'avoir des implications sur le budget de l'Etat, il devra, en vertu de l'article 79, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, être accompagné d'une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Une telle fiche n'a cependant pas été jointe au projet de règlement grand-ducal.

En outre, l'article 79, paragraphe 2 de la loi précitée du 8 juin 1999 prévoit que la fiche financière doit être soumise pour avis au ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Par ailleurs, le paragraphe 3 du même article de la prédite loi impose que tous les règlements entraînant des dépenses à charge de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat rappelle que le non-respect d'une règle de procédure prescrite par une norme hiérarchiquement supérieure au règlement édicté risque d'entraîner la sanction de la non-application de ce règlement devant les cours et tribunaux, voire, le cas échéant, son annulation par les juridictions administratives.

Examen des articles

Préambule

Le préambule devra être complété par une référence à la fiche financière qui est prescrite par l'article 79, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 8 juin 1999.

En outre, la mention de l'avis du ministre ayant le Budget dans ses attributions devra être indiquée au préambule en tant que rapport dudit ministre au Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le tiret précédant le corps de texte est à supprimer.

Par ailleurs, les sommes d'argent s'écrivent en chiffres et il convient d'éviter de faire suivre ces chiffres par des nombres afférents en toutes lettres, assortis de parenthèses. Dès lors, l'élément de phrase « (soixante-trois mille) » est à supprimer.

Article 2

Le tiret précédant le corps de texte est à supprimer.

En outre, le ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont le contreseing s'impose pour les règlements entraînant des dépenses à charge de l'Etat, devra figurer parmi les ministres chargés de l'exécution du présent règlement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen